

tant returning officer and establish an office in each area designated by the Chief Electoral Officer.

(3) Subsection 18(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application

(4) Section 17 and subsections 19(2), 85(1) and 169(1) and (2) do not apply to an assistant returning officer appointed pursuant to subsection (2).

9. Subsections 19(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Hours

(2) The Chief Electoral Officer may prescribe the hours that the office of the returning officer must be open during an election and the minimum number of hours of compulsory attendance at that office by the returning officer and the assistant returning officer.

Capacity

(3) No returning officer or assistant returning officer shall act in any other capacity under this Act.

10. (1) Paragraph 20(2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(b) subject to paragraph (a), reallocate and define the boundaries of the polling divisions of the returning officer's electoral district so that each polling division contains at least two hundred and fifty electors.

(2) Subsection 20(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Polling divisions with less than 250 electors

(3) Notwithstanding anything in this section, where the returning officer considers that it would facilitate the taking of the vote, the returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, establish a polling division of less than two hundred and fifty electors.

11. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 21 thereof, the following section:

joint du scrutin et établir un bureau dans chacune des zones désignées par le directeur général des élections.

(3) Le paragraphe 18(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5

(4) L'article 17 et les paragraphes 19(2), 85(1) et 169(1) et (2) ne s'appliquent pas au directeur adjoint du scrutin nommé en conformité avec le paragraphe (2).

Application

9. Les paragraphes 19(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Le directeur général des élections peut déterminer les heures d'ouverture du bureau du directeur du scrutin durant une élection, de même que le nombre minimal d'heures de présence obligatoire du directeur du scrutin et du directeur adjoint du scrutin au bureau.

Présence au bureau

(3) Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin ne peuvent assumer aucune autre fonction prévue à la présente loi.

Interdiction d'exercer d'autres fonctions

10. (1) L'alinéa 20(2)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) sous réserve de l'alinéa a), réassigner et définir les limites des sections de vote de sa circonscription afin que chaque section de vote comprenne au moins deux cent cinquante électeurs.

(2) Le paragraphe 20(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

30

(3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, le directeur du scrutin peut, avec l'approbation du directeur général des élections, pour faciliter l'exercice du droit de vote, créer des sections de vote de moins de deux cent cinquante électeurs.

Section de vote de moins de 250 électeurs

11. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

45